



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Einville-au-Jard (54)**

n°MRAe 2022DKGE49

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 février 2022 et déposée par la commune d'Einville-au-Jard (54), relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet de construction d'un groupe scolaire (école maternelle et école élémentaire) et périscolaire, du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de ladite commune ;

Considérant que la MEC-PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (ScoT Sud 54) dans lequel Einville-au-Jard a le statut de bourg relais ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que :

- le site choisi pour l'implantation du futur groupe scolaire et périscolaire est celui dit des Sept Journaux, qui est classé en zone Nv (zone naturelle de vergers), et où la construction d'un groupe scolaire n'est pas autorisée ;
- la mise en compatibilité par déclaration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Einville-au-Jard (1 278 habitants en 2015 selon l'INSEE) reclasse en zone UB 2,15 hectares de parcelles classées en zone Nv, en vue de permettre le projet de construction du groupe scolaire et périscolaire. La MEC-PLU adapte le règlement en conséquence ;

- le projet de construction du groupe scolaire permet de délocaliser vers un site plus sécurisé l'ancienne école primaire implantée sur une zone soumise au risque d'affaissement salin :
 - la commune d'Einville-au-Jard est concernée par un risque de mouvements de terrain, dû à l'exploitation de sel de la mine Saint-Laurent par la méthode des chambres et piliers (cette mine est fermée depuis 1950) ;
 - l'école primaire d'Einville-au-Jard arrive aujourd'hui à saturation en termes d'effectifs. La présence d'un risque minier et ses conséquences ne permettent pas d'envisager l'extension de l'école. Le bâtiment étant situé dans la zone d'influence, son extension induirait d'exposer davantage les enfants et l'équipe enseignante au risque. C'est pourquoi la commune préfère délocaliser le groupe scolaire ;
- le choix de la commune pour l'implantation de ce projet s'est porté sur le site des Sept Journaux, et ce choix répond à des logiques spatiales et d'usages car il s'inscrit dans la continuité des équipements existants. Ainsi, les nouveaux équipements jouxteront le collège Duvivier, créant un pôle scolaire primaire collège au nord de la commune. Ceci permettra, entre autres, de coupler la desserte en bus des deux établissements mais aussi de mutualiser les accès voire certains bâtiments et espaces (parking, parvis) ;
- il s'agira de construire sur une surface de près de 3 000 m² un groupe scolaire d'une capacité de 7 classes de maternelle et 10 classes de cours élémentaire pouvant accueillir près de 480 élèves. Le projet prévoit également, dans l'objectif de mutualiser certains équipements avec le collège Charles Maximilien Duvivier, de :
 - créer des quais bus, des parkings extérieurs (85 places) ;
 - réaménager une voirie (Chemin du Rambour) en vue de permettre l'accès aux établissements ;
- le projet a un intérêt général car il permet d'asseoir une véritable politique scolaire intercommunale, de compléter l'offre en équipements et de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la commune en cohérence avec l'armature territoriale de la communauté de communes du Sânon à laquelle adhère Einville-au-Jard ;

Observant que :

- le projet de groupe scolaire et la MEC-PLU, auront des incidences sur une continuité écologique et sur le paysage. Le site des Sept Journaux, où est prévue la construction du groupe scolaire, est inclus dans la continuité écologique qui relie la vallée du Sanon au Bois d'Einville situé au nord-ouest du territoire communal. Par ailleurs, ce site s'inscrit dans l'entité paysagère des « paysages de côte » caractérisée par des pentes occupées par des espaces denses de vergers traditionnels (mirabelliers, quetschiers ou pommiers) et de bosquets. Le pétitionnaire a joint au dossier une étude qui signale la présence d'espèces communes aux milieux prairiaux et vieux vergers (oiseaux notamment) ;
- l'Autorité environnementale rappelle que les vergers et pré-vergers sont des éléments caractéristiques du patrimoine naturel de Lorraine, constituent le support des réservoirs de biodiversité et que leur préservation est indispensable ;
- les vergers participent à la structuration des sols et à la régulation de leur teneur en eau. Or le défrichement d'une partie vergers et l'anthropisation des sols (à la suite

de la création d'une voirie et de places de parking) pourraient entraîner des problèmes de ruissellement des eaux de pluie et de mouvements de terrain ;

- les incidences du projet sur ces espaces remarquables sont évaluées dans l'étude, et des mesures visant soit à la préservation des paysages, soit au rétablissement de la fonctionnalité écologique des milieux sont proposées ;
- le dossier n'indique pas ce que devient le futur ancien groupe scolaire : démolition et retour à un verger pour compenser, ou conversion ;

Recommandant que :

- **soient précisées les mesures visant à permettre l'infiltration et les écoulements des eaux pluviales ;**
- **soit précisé le devenir du foncier de l'actuel groupe scolaire, compte tenu du risque minier présent et de l'objectif de limitation de la consommation foncière :**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Einville-au-Jard, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune emportée par déclaration de projet, **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Einville-au-Jard (54), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 avril 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.